

Règlement sur le fonctionnement de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

du 1^{er} janvier 2023

La direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 décembre 2014,

arrête

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2 **But**

La direction générale favorise, par son organisation, la transversalité et l'intégration de ses entités dans ses décisions.

Art. 3 **Principes**

La direction générale, les conseils de direction des Hautes écoles, les collèges de Responsables de formation, d'instituts et de services et leurs membres observent les principes de collaboration suivants :

- a) ils-elles développent la HES-SO Valais-Wallis dans une vision solidaire, créative et innovante ;
- b) ils-elles œuvrent en faveur de la collaboration ainsi que d'une vision et d'une culture communes au sein de la HES-SO Valais-Wallis ;
- c) ils-elles fonctionnent selon les principes de la confiance mutuelle et de la collégialité ;
- d) ils-elles relaient au sein des Hautes écoles, des instituts, des formations et des services les informations et réflexions échangées en séance ;
- e) ils-elles défendent et font appliquer collégalement et loyalement les décisions prises par la direction générale ;
- f) ils-elles prouvent l'intégrité académique et agissent de façon éthique, durable et transparente.

Art. 4 **Participation**

¹ La direction générale favorise les échanges réguliers avec l'encadrement, en tenant compte de leurs spécificités et des besoins de l'institution.

² A cette fin, elle rencontre les organes de la façon suivante :

- les collèges de Responsables de formation, d'instituts et de services regroupés au moins une fois par année ;
- le collège des Responsables de formation une fois par année ;
- le collège des Responsables d'instituts une fois par année ;
- chaque groupe thématique de soutien au minimum une fois par année.

³ La direction générale favorise les échanges réguliers avec les partenaires associatifs en tenant compte de leurs spécificités et des besoins de l'institution.

⁴ A cette fin, elle rencontre leurs représentant-es de la façon suivante :

- a) les partenaires sociaux au moins une fois par semestre ;
- b) les associations des étudiant-es au moins une fois par semestre ;
- c) le Conseil représentatif de la HES-SO Valais-Wallis au moins une fois par semestre.

⁵ Les dispositions relatives à la tenue des séances de la direction générale s'appliquent par analogie pour les rencontres mentionnées à l'art. 9.

Section 1 : Direction générale et direction générale élargie

Art. 5 Composition

- ¹ La direction générale se compose de la façon suivante :
 - a) le·la Directeur·trice de la HES-SO Valais-Wallis ;
 - b) le·la Directeur·trice de l'Ecole de design et Haute école d'art ;
 - c) le·la Directeur·trice de la Haute Ecole de Gestion ;
 - d) le·la Directeur·trice de la Haute Ecole d'Ingénierie ;
 - e) le·la Directeur·trice de la Haute Ecole de Santé ;
 - f) le·la Directeur·trice de la Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social.
- ² La direction générale élargie se compose de la façon suivante :
 - a) la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis selon l'art. 5 al. 1;
 - b) le·la Président·e du collège des Responsables de formation ;
 - c) le·la Président·e du collège des Responsables d'instituts ;
 - d) les Responsables de services centraux (ci-après les Responsables de services).
- ³ La suppléance est en principe exclue, les cas d'absence prolongée demeurant réservés.
- ⁴ L'Adjoint·e et l'Assistant·e de direction de la HES-SO Valais-Wallis participent aux séances de direction générale et de direction générale élargie

Art. 6 Principe de fonctionnement

- ¹ La direction générale se réunit en principe une fois par semaine, excepté les semaines de séance de direction élargie.
- ² La direction générale élargie se réunit en principe une fois par mois
- ³ La direction générale désigne en son sein un·e suppléant·e du·de la Directeur·trice
- ⁴ Le·la Directeur·trice de la HES-SO Valais-Wallis préside les séances de direction générale et de direction générale élargie.
- ⁵ Le·la suppléant·e du·de la Directeur·trice assume les rôles du·de la Directeur·trice de la HES-SO Valais-Wallis en son absence

Art. 7 Compétences

- ¹ Les compétences de la direction générale sont fixées dans la loi sur la HES-SO Valais-Wallis. Elles sont précisées dans une matrice des responsabilités présentant l'organisation générale de l'institution, décidée par la direction générale et disponible sur une plateforme électronique.
- ² Les cahiers des charges individuels des membres de la direction générale sont fixés par le Conseil d'Etat.
- ³ La direction générale est l'organe décisionnel de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 8 Rôle

- ¹ La direction générale consulte de façon participative les entités et personnes concernées par les décisions, en particulier, les collèges des Responsables de formation, d'instituts et de services et les groupes thématiques de soutien.
- ² Elle décide des dossiers à soumettre aux collèges des Responsables de services, d'instituts et de formation
- ³ Chaque membre de la direction générale assure un retour d'informations quant aux besoins et réalités vécues dans les Hautes écoles, les unités de formation, les instituts et les services, ainsi que sur l'impact estimé sur les Hautes écoles des décisions prises en Direction générale.
- ⁴ Chaque membre de la direction générale assume la communication, pour sa Haute école, des décisions prises.
- ⁵ L'Adjoint·e de direction de la HES-SO Valais-Wallis assure le suivi des décisions stratégiques prises dans le cadre des séances de direction générale, de direction générale élargie et du collège des Responsables de services.
- ⁶ L'Assistant·e de direction de la HES-SO Valais-Wallis assure le secrétariat et le suivi administratif des décisions prises dans le cadre des séances de direction générale, de direction générale élargie et des collèges de formation et instituts.

Art. 9 Séance de direction générale et de direction générale élargie

- ¹ Le·la Directeur·trice HES-SO Valais-Wallis est en particulier compétent·e pour :

- a) proposer le calendrier des séances ordinaires ;
- b) établir les ordres du jour et convoquer les séances ;
- c) inviter les intervenant-es en fonction des sujets traités.

- ¹ L'ordre du jour et les documents des séances de direction générale utiles sont mis à disposition des membres sauf exception trois jours ouvrables avant la séance.
- ² Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour des séances de direction générale, au minimum et sauf exception quatre jours ouvrables avant la séance.
- ³ La direction générale transmet l'ordre du jour des séances de direction générale élargie et les documents utiles aux collèges des Responsables de formation, d'instituts et de services au moins deux semaines avant la séance
- ⁴ Les membres de la direction générale élargie peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour au minimum deux semaines avant la séance.

Art. 10 Délibérations

- ¹ La direction générale délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présent-es ou que les absent-es ont pu se prononcer préalablement par écrit.
- ² En principe, les décisions sont prises d'un commun accord par les membres de la direction générale seuls.
- ³ Lorsque le vote est demandé, la direction générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le-la Directeur-trice de la HES-SO Valais-Wallis tranche.
- ⁴ Le vote par procuration n'est pas admis.
- ⁵ En cas d'absence, les membres de la direction générale peuvent transmettre leur position avant la séance.
- ⁶ La direction générale peut être consultée et amenée à décider par voie circulaire. Les décisions sont validées formellement lors de la séance de direction suivante.
- ⁷ Les Présidents des collèges de formation et d'instituts ainsi que les Responsables de service participent aux délibérations avec une voix consultative.
- ⁸ L'Adjoint-e de direction et l'Assistant-e de direction participent aux délibérations avec une voix consultative

Art. 11 Confidentialité

- ¹ A la demande d'un membre, un point de l'ordre du jour (débat – vote) peut se dérouler sous le sceau de la confidentialité.
- ² Les débats et le vote se déroulent alors en présence uniquement des personnes désignées à l'art. 5 al. 1 et ne sont pas protocolés.

Art. 12 Procès-verbal et publication

- ¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal synthétique.
- ² Les points pertinents des procès-verbaux validés sont mis à disposition des participant-es, des Responsables de formation, d'instituts, des services sur une plate-forme électronique.
- ³

Section 2 : Direction des Hautes écoles

Art. 13 Conseil de direction des Hautes écoles

- ¹ Chaque Haute école de la HES-SO Valais-Wallis institue son Conseil de direction qui se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum une fois par mois.
- ² Le Conseil de direction est compétent, en particulier, pour les aspects académiques relevant de son champ d'expertise et les relations avec le domaine de la HES-SO.
- ³ Le Conseil de direction d'une Haute école se compose de la façon suivante :
 - a) Le-la Directeur-trice de la Haute école ;
 - b) les Responsables de formation de la Haute école ;
 - c) les Responsables d'instituts de la Haute école.
- ⁴ Le-la Directeur-trice de la HES-SO Valais-Wallis est invité 2 fois par semestre au minimum.
- ⁵ Les séances sont présidées par le-la Directeur-trice de la Haute école.
- ⁶ La suppléance est en principe exclue, les cas d'absence prolongée demeurant réservés.
- ⁷ Le Conseil de direction invite les intervenant-es pertinent-es en fonction des sujets traités.
- ⁸ Les principes de fonctionnement et les dispositions relatives aux séances de la direction générale s'appliquent par analogie au Conseil de direction.

Art. 14 Conseil de direction restreint au sein des Hautes écoles

Chaque Haute école de la HES-SO Valais-Wallis peut instituer, avec l'accord de la direction générale, un Conseil de direction restreint selon ses besoins. Le-la Directeur-trice de la Haute école définit quels membres du Conseil de direction y participent.

Art. 15 Médiation

¹ Le Conseil de direction ou le-la Directeur-trice d'une Haute école peut demander la médiation de la direction générale sur toute question lorsqu'ils n'ont pas trouvé une résolution directement avec le-la Directeur-trice de la HES-SO Valais-Wallis.

² Ni juge, ni arbitre, la direction générale intervient à titre de médiateur, sans parti pris, pour favoriser l'échange, le dialogue et la recherche de solutions à l'amiable qui préservent au mieux les intérêts respectifs.

³ La demande de médiation est discutée en séance de direction générale sous le sceau de la confidentialité au sens de l'art. 11. Les personnes participant à la médiation s'engagent à respecter strictement la nature confidentielle des informations obtenues et des propos tenus dans ce cadre.

⁴ La médiation prend fin :

- a) en cas de succès de la médiation ;
- b) par le retrait de la procédure par l'une des parties concernées.

Art. 16 Conseil stratégique – lien avec les milieux professionnels

¹ Les Hautes écoles entretiennent des liens privilégiés avec les milieux socio-professionnels de leurs domaines respectifs et les consultent régulièrement.

² A cette fin, chaque Haute école de la HES-SO Valais-Wallis peut constituer un Conseil stratégique. Le Conseil stratégique est constitué par des membres du Conseil de direction et de représentant-es actif-ves dans le domaine concerné.

³ En l'absence de Conseil, d'autres formes de soutien stratégique peuvent être constituées, en discussion avec la direction générale et selon les Hautes écoles.

Section 3 : Collèges des Responsables de formation, d'instituts et de services

Art. 17 Composition

¹ Le collège des Responsables de formation de la HES-SO Valais-Wallis se compose de la façon suivante :

- a) les Responsables de filières (HES – ES-Travail social) ;
- b) le-la Responsable des formations professionnelles et préparatoires EDHEA
- c) le-la Responsable de programme MSsa / MCsa
- d) le-la Coordinateur-trice de la formation continue.

² Le collège des Responsables d'Instituts de la HES-SO Valais-Wallis se compose de la façon suivante :
les Responsables d'instituts.

³ Le collège des Responsables de services se compose de la façon suivante :

- a) les Responsables de services ;
- b) le Directeur ou la Directrice de la HES-SO Valais-Wallis
- c) l'Adjoint-e de direction de la HES-SO Valais-Wallis.

⁴ La suppléance est en principe exclue, les cas d'absence prolongée demeurant réservés.

Art. 18 Principe de fonctionnement

¹ Les collèges de Responsables de formation, d'instituts et de services se réunissent en principe une fois par mois.

² Le collège des Responsables de formation est présidé par l'un de ses membres, proposé par le collège, nommé par la direction générale, pour une durée de deux ans (ci-après le-la Président-e).

³ Le collège des Responsables d'instituts est présidé par l'un de ses membres, proposé par le collège nommé, par la direction générale pour une durée de deux ans (ci-après le-la Président-e).

⁴ Les collèges de Responsable de formation, d'instituts élisent un-e vice-Président-e

⁵ Le-la vice-Président-e assume les rôles du-de la Président-e du son collège en son absence.

⁶ Le collège des Responsables de services est présidé par le-la Directeur-trice de la HES-SO Valais-Wallis, lors d'absence ponctuelles, il-elle peut déléguer son rôle à l'Adjoint-e de direction de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 19 Compétences des Collèges de Responsables de formation, d'instituts et de services

- ¹ Les cahiers des charges individuels des Responsables de formation, d'instituts et de services sont fixés par la direction générale.
- ² Les collèges sont des organes consultatifs.
- ³ Les Président·es des collèges des Responsables de formation et d'instituts représentent leur collège au sein de la direction générale élargie.
- ⁴ Les Responsables de services représentent leur domaine de compétences au sein de la direction générale élargie.

Art. 20 Rôles des collèges des Responsables de formation et d'instituts

- ¹ Les Responsables de formation et d'instituts traitent des dossiers soumis par la direction générale et relèvent les points d'attention.
- ² Ils·elles assurent un retour d'informations quant aux besoins et réalités vécues dans les unités de formation et instituts, ainsi que sur l'impact des décisions.
- ³ Ils·elles se mettent d'accord sur une position commune sur les dossiers soumis par la direction générale et la transmettent à leur Président·e.
- ⁴ Ils·elles proposent les sujets transverses que le collège souhaite voir traiter en direction générale élargie

Art. 21 Rôle des Président·es des collèges de formation et d'instituts comme membres de la direction générale élargie

- ¹ Les Président·es des collèges organisent et président les séances des collèges.
- ² Les Président·es des collèges consultent de façon participative les membres de leur collège sur les sujets soumis par la direction générale.
- ³ Ils·elles transmettent les positions de leur collège sur les dossiers soumis à la direction générale.
- ⁴ Ils·elles proposent les sujets transverses que le collège souhaite traiter en direction générale élargie.

Art. 22 Rôle des Responsables de services comme membres de la direction générale élargie

- ¹ Les Responsables de services traitent des dossiers soumis par la direction générale, relèvent les points d'attention.
- ² Ils·elles assurent un retour d'informations quant aux besoins et réalités vécues dans les services ainsi que sur l'impact des décisions.
- ³ Ils·elles proposent au·à la Directeur·trice de la HES-SO Valais-Wallis les sujets transverses qu'ils·elles souhaitent traiter en direction générale élargie
- ⁴ Ils·elles transmettent à leur service et aux personnes qui les mettent en application les décisions prises lors des séances de direction générale élargie.

Art. 23 Séances

- ¹ Les séances sont présidées par le·la Président·e, à ce titre il·elle est particulièrement compétent·e pour :
 - a) proposer le calendrier des séances ordinaires ;
 - b) établir les ordres du jour et convoquer les séances ;
 - c) inviter d'éventuels intervenants en fonction des sujets traités.
- ² L'ordre du jour et les documents utiles sont mis à disposition des membres sauf exception trois jours ouvrables avant la séance.
- ³ Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum et sauf exception quatre jours ouvrables avant la séance.
- ⁴ L'Assistant·e de direction participe aux séances des collèges des Responsables de formation et d'institut

Section 4 : Groupes thématiques de soutien

Art. 24 Composition

Les groupes thématiques de soutien se composent de la façon suivante :

- a) les Représentant-es des Hautes écoles désigné-es par la direction générale sur proposition du-de la Directeur-trice de la Haute école concernée ;
- b) au minimum un membre de la direction générale.

Art. 25 Principe de fonctionnement

- ¹ Les groupes thématiques s'organisent de manière autonome.
- ² Ils nomment un-e ou plusieurs interlocuteur-trices qui fait le lien avec la direction générale.
- ³ Ils rendent compte à la direction générale des projets liés à leur thématique, au moins une fois par an.

Art. 26 Compétences

- ¹ Les groupes thématiques de soutien sont constitués par la direction générale en fonction des priorités définies dans les plans de développement stratégique de la HES-SO Valais-Wallis.
- ² Leur pertinence est réévaluée dans le cadre des cycles stratégiques.

Art. 27 Rôle

- ¹ Les groupes thématiques de soutien soutiennent la direction générale dans le cadre de leurs domaines de compétences.
- ² Ils sont une force d'impulsion et de proposition pour la direction générale en vue d'atteindre les objectifs de politiques institutionnelles.
- ³ Ils mènent à bien les projets qui leur sont attribués.

Section 5 : Collaboration avec d'autres instances

Art. 28 Lien avec la HES-SO et les autorités cantonales

- ¹ La direction générale prépare les séances du Comité directeur de la HES-SO afin d'assurer la défense des intérêts valaisans au sein de ces organes.
- ² Le-la Directeur-trice de la HES-SO Valais-Wallis assure la coordination institutionnelle avec les Départements, en particulier le département en charge des Hautes écoles et les services cantonaux.
- ³ La direction générale rencontre le Chef du Département en charge des Hautes écoles une fois par année.

Section 6 : Dispositions transitoires

Art. 29 Dispositions finales

- ¹ La direction générale communique à l'autorité de surveillance le présent règlement selon les conditions édictées aux art. 23, al.2 et 86 al.1 de l'ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.
- ² Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.
- ³ Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 12.12.2022.